



Charte de fonctionnement

des conseils de quartier du 8^{ème} arrondissement

Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la mairie d'arrondissement.

Article 1 : Rôle des conseils de quartier

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative, qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de rendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Le conseil de quartier permet aux habitants de soumettre des propositions, ainsi que des projets aux élus. Il éclaire la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitants.

Le conseil de quartier renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants, sur tous les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarités, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation, à la démocratie locale.

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- La concertation sur les aménagements urbains,
- La concertation sur les politiques publiques locales,
- L'amélioration du cadre de vie,
- La conduite de projets locaux par les habitants,
- Le développement d'une citoyenneté active,
- Le lien social et la valorisation du quartier,

Le conseil de quartier peut :

- S'informer de toute question ou projet concernant le quartier,
- Formuler toute proposition concernant le quartier (avis, contribution...),
- Répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président du Grand Lyon (ou de leur représentant),
- Porter un projet d'animation sur le quartier,
- Participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie,

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décisions engageant la mairie d'arrondissement, sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Article 2 : Qualité des débats

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires, au sein du conseil de quartier, ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active, afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions, à leurs réflexions personnelles.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression, puissent elles aussi participer.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges, à travers l'élaboration de comptes-rendus périodiques, qui font état de l'avis de ses membres et de leurs éventuelles divergences.

Article 3 : Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal, sur proposition du conseil d'arrondissement.

Article 4 : Inscriptions aux conseils de quartier

Peut être membre du conseil de quartier, toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement. La participation est bénévole et volontaire.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année, et peuvent s'effectuer en ligne, par e-mail, par courrier, par téléphone ou auprès de la mairie d'arrondissement. L'adresse du domicile, du lieu de travail ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- La démission signalée à la mairie d'arrondissement,
- L'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits,
- Le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement,
- Le décès,
- Le non-respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

Article 5 : Fonctionnement des conseils de quartier

5-1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes aux habitants.

L'assemblée plénière se réunit au minimum deux fois par an. Les membres reçoivent une convocation au moins 10 jours avant la date fixée.

L'assemblée plénière permet : de recenser les attentes et besoins des habitants du quartier, d'engager un débat sur un projet d'aménagement urbain, ou une politique publique.

Une fois par an, l'assemblée plénière dresse un bilan de l'activité du conseil de quartier, présente la feuille de route pour l'année à venir.

5-2 Le président du conseil de quartier

Le président du conseil de quartier est un membre du conseil de quartier. Il est élu pour 3 années, par le bureau.

Le président assure l'animation du bureau, de manière collégiale. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, sous la responsabilité de l'élu référent.

5-3 Le bureau du conseil de quartier

Le bureau doit représenter, autant que possible, la diversité des membres du conseil de quartier.

Le bureau est placé sous la responsabilité du président, qui en assure l'animation, de manière collégiale.

A l'exception de l'élu référent, les élus d'arrondissement ne peuvent être membres du bureau.

Le bureau est chargé d’animer l’activité du conseil de quartier :

- Il assure le relai entre le conseil de quartier et l’ élu référent,
- Il coordonne le travail des commissions thématiques,
- Il convoque les assemblées plénières, et en arrête l’ordre du jour,
- Il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte,

Le bureau peut désigner un secrétaire, ainsi qu’un « représentant territorial », pour siéger au conseil de développement du Grand Lyon (sous réserve du nombre de places attribuées à l’arrondissement).

5-4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Le travail des commissions est coordonné par le bureau.

Lorsqu’une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d’en assurer le suivi, peut être mise en place.

5-5 L’ élu référent du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le maire d’arrondissement désigne un élu d’arrondissement, qui est référent pour le conseil de quartier, ainsi qu’un suppléant.

Le rôle de l’ élu référent du conseil de quartier est :

- De faciliter l’activité du conseil de quartier,
- De veiller à l’information du conseil de quartier en tant que personne ressource,
- D’assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d’arrondissement, ainsi que la Ville et la Métropole de Lyon,
- De favoriser l’articulation de l’activité du conseil avec les problématiques des élus locaux.

Article 6 : Relations avec la mairie d’arrondissement et la ville de Lyon

6-1 Elus et techniciens

L’ élu référent du conseil de quartier, ainsi que le personnel de la mairie d’arrondissement (référent en charge des conseils de quartier, technicien d’arrondissement), sont les personnes ressources, pour obtenir des informations, des contacts, des devis, ou toutes autres précisions en lien avec l’activité du conseil de quartier.

6-2 Conseil d'arrondissement

Les présidents des conseils de quartier peuvent être, à leur demande, rendus destinataires des ordres du jour et des comptes rendus des séances du conseil d'arrondissement.

6-3 Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont invités aux réunions du CICA, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance.

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

7-1 Locaux

La mairie d'arrondissement peut, dans la mesure de ses possibilités, à la demande du président du bureau d'un conseil de quartier, réserver une salle pour la tenue de réunions.

7-2 Dotation

Les disponibilités financières, mises à disposition des conseils de quartier, sont gérées par la mairie d'arrondissement, suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Le président du conseil de quartier est seul habilité à présenter à la mairie d'arrondissement les propositions de dépenses.

Les conseils de quartier peuvent obtenir jusqu'à 5000€ de financement de la Ville de Lyon, dans le cadre des appels à projets, en faveur des initiatives des conseils de quartier.

Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, sont à déposer au service des mairies d'arrondissement de la Ville de Lyon. Ils sont examinés par un jury composé d'élus d'arrondissement, et d'un représentant de l'administration.

7-3 Outils informatiques

Dans la limite des moyens de la ville de Lyon, la mairie d'arrondissement peut solliciter du matériel informatique/numérique réformé, pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier (ordinateur portable, imprimante, appareil photo...).

Une adresse de messagerie électronique est mise à disposition de chaque conseil de quartier. Les données nécessaires relatives à la connexion sont communiquées personnellement au président habitant, et à l' élu référent, qui en assurent un usage conforme à la loi, dans l'intérêt de l'activité du conseil de quartier, et respectant la neutralité institutionnelle. Seule cette adresse doit apparaître sur les supports de communication du conseil de quartier.

Les communications électroniques officielles du conseil de quartier (convocations, comptes rendus, appels à participation, informations diverses, etc.) doivent être envoyées par le service dédié en mairie d'arrondissement, seul à disposer des fichiers des membres des conseils de quartier à jour.

Des comptes « *Mon Lyon* », accessibles en ligne à partir de lyon.fr, sont mis à la disposition des conseils de quartier, pour gérer les problèmes de proximité liés au cadre de vie. L'utilisation de cet outil est conditionnée au respect d'une charte d'utilisation.

7-4 Fichiers de données

Afin de répondre aux exigences réglementaires et légales et aux recommandations de la CNIL, notamment de respecter le droit d'accès et de rectification aux informations dont disposent les usagers en vertu de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, la possession et l'utilisation de fichiers de données personnelles (noms, prénoms, e-mails, numéros de téléphone, adresses...) par les membres des conseils de quartier sont formellement interdites. Seule la mairie d'arrondissement est habilitée à détenir, à accéder et à traiter des données à caractère personnel à des fins de gestion courante des conseils de quartier.

7-5 Communication

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier...), sur transmission à la mission participation citoyenne de la Ville de Lyon.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication, (journal de quartier, page Facebook...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité, et notamment de la mairie d'arrondissement. Les règles de fonctionnement, sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement, afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 8 : Révision de la charte et règlement intérieur

La présente charte, peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier, afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, est communiqué au maire d'arrondissement, pour validation, et présenté en assemblée générale. Il doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires, et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.